



Règlement intérieur de l'OCC

1. OBJET

2. ADMINISTRATION

3. COMPOSITION DU BUREAU DE SECTION

4. ASSEMBLEES GENERALES DE SECTION

6. ELIGIBILITE, ELECTIONS, QUORUM

7. CONSTITUTION DU BUREAU DE SECTION

8. DISSOLUTION DU BUREAU DE SECTION – SUSPENSION ET

SUPPRESSION D'UNE SECTION

9. LITIGES

10. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur du Club Omnisports OCC

1. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le comité directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi. Les statuts peuvent être consultés au siège de l'Association.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Seul, le Bureau du Comité Directeur est habilité à valider la création d'une nouvelle section.

2. ADMINISTRATION

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui ;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie Générale;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité Directeur.
- les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué.

Chaque section dispose, par délégation, d'un compte courant dans la banque commune déterminée par vote du Bureau du Comité Directeur à l'intitulé "**O.C.C. section...**" et doit fournir un R.I.B. au trésorier général de l'association. Aucune section ne pourra faire fonctionner son compte avec un accord de découvert bancaire, sauf autorisation du Président de l'Association ou du trésorier général.

3. COMPOSITION DU BUREAU DE SECTION

Chaque section est administrée par un Bureau composé obligatoirement de quatre membres au minimum et de dix membres au maximum. Aux trois postes : président, trésorier et secrétaire, ne peuvent être élus que des membres habitant la commune.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ou association.

Le Bureau du Comité Directeur peut accorder une dérogation sur les deux paragraphes précédents selon le cas et après étude.

4. ASSEMBLEES GENERALES DE SECTION

Chaque section tient une assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin de chaque année. Les Trésoriers seront tenus de transmettre au Trésorier Général de l'Association un état sincère et exact des comptes de leur section arrêtés au 30 juin (Type: compte d'exploitation annuel), au plus tard le 15 juillet de l'année en cours avec tous les justificatifs bancaires et comptables.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section par le secrétaire ;
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier ;
- Allocution du Président ;
- Elections avec indication du nombre de postes à pourvoir (chaque poste devra être pourvu si la demande en est faite, à concurrence de 10 membres au sein du bureau au maximum) ;
- Mode de scrutin ;
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau

5. TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Le président assisté de son Bureau déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis à adoption.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s'il y a lieu que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ou la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit 3 jours avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux membres souhaitant intervenir.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président du Club ou un membre du Bureau du Comité Directeur a qualité pour assister aux assemblées générales ou toutes réunions de la section. Il veille à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'assemblée au secrétaire général du Comité Directeur.

6. ELIGIBILITE, ELECTIONS, QUORUM

1) Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus d'un an au jour de l'élection ;
- être licencié ou dirigeant ;
- être en règle avec la trésorerie (cotisation ou licence);
- être âgé de 18 ans révolus ;
- être parent ou tuteur d'un enfant membre du club.

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- être membre de la section depuis plus d'un an au jour de l'élection ;
- être licencié ou dirigeant ;
- être en règle à l'égard de la trésorerie (cotisation ou licence);
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection ;
- être parent ou tuteur d'un enfant membre du club ;
- avoir déposé sa candidature par écrit 3 jours avant la date de l'A.G.

3) Pour être élu au Bureau, il faut en outre, avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Les éducateurs et professeurs rémunérés ou indemnisés par le bureau de section ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais peuvent être invités par le bureau de section aux réunions de Comités de Section avec voix consultative.

4) Quorum

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres au jour de l'assemblée.

Les convocations sont individuelles par lettres et postées au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le vote par procuration est restreint à une seule procuration par personne.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait tenue 30 minutes après l'heure prévue et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

5) Durée

Les membres du bureau de section sont élus pour quatre ans.

7. CONSTITUTION DU BUREAU DE SECTION

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent à l'élection du Président de section puis sous la Présidence de celui-ci procède à l'élection des autres membres du Bureau.

Dès que le Bureau est constitué, le Président de section donne connaissance de sa composition au Bureau du Comité Directeur. Le Président donnera le nom du délégué qui siègera aux réunions du Comité Directeur avec lui.

Dès cette première réunion, le président de section s'engage à ce que l'ensemble de son bureau soit informé des présents statuts et règlement intérieur. Un exemplaire devra leur être fourni.

8. DISSOLUTION DU BUREAU DE SECTION – SUSPENSION ET SUPPRESSION D’UNE SECTION

1) Le Bureau du Comité Directeur à pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau de section et d'assurer la gestion de la section.

2) En particulier, dans le cas où le Bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section dans le respect des intérêts de l'association, le Bureau du Comité Directeur aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte ;
- prononcer la dissolution du Bureau de section ;
- convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau Bureau de section.

3) Le Bureau du Comité Directeur peut également suspendre les activités d'une section ou en décider la suppression conformément au 2^{ème} alinéa de l'article **7.3** des statuts.

9. LITIGES

En cas de litiges survenant au sein d'une section et ne pouvant d'être réglés amiablement par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisira le Bureau du Comité Directeur, qui décidera de la suite à donner. Les sanctions disciplinaires ne pourront être prises que par le Bureau du Comité Directeur conformément aux articles **2.2** et **2.3** des statuts.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié sur décision du Comité Directeur.